

AVIS PUBLIC

UN AVIS PUBLIC EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que la Ville de Belle-Baie a l'intention de modifier le plan rural de Petit-Rocher en modifiant le plan de zonage afin de faire passer certains lots de la zone R1-1 à la zone R2-1, de modifier la carte de désignation des rues en ajoutant de nouvelles rues et d'ajouter des conditions par l'ajout de l'article (2) à la suite de 49.1 (1).

Une audience publique, au cours de laquelle seront examinées les objections écrites à la modification proposée, aura lieu le 21 novembre 2023 à 18 h 30 à la salle municipale Petit-Rocher située 582, rue Principale à Belle-Baie (Petit-Rocher).

Toutes objections ou commentaires écrits doivent être adressés au secrétaire municipal au 582, rue Principale à Belle-Baie (Petit-Rocher) E8J 1S5, doivent énoncer les raisons de s'opposer aux arrêtés et être reçus au plus tard le 16 novembre 2023 à 13 h. Quiconque désire défendre les objections écrites ou s'y opposer a le droit d'être entendu au temps et lieu fixés ci-dessus. Toute personne intéressée à consulter l'arrêté peut le faire en se présentant au bureau municipal de Belle-Baie, de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, à l'adresse ci-haut indiquée.

Cet avis sera donné selon l'alinéa b) du paragraphe 111(1), qui stipule :

« b) sous réserve du paragraphe (7), en donne avis selon l'un ou plusieurs des moyens de communication suivants :

- (i) sa publication à deux moments différents dans un journal publié ou largement diffusé dans le gouvernement local en la forme prescrite au paragraphe (4) déclarant son intention d'examiner la question de la prise de l'arrêté, le premier avis devant être publié au moins vingt et un jours et trente jours tout au plus avant la date fixée en vertu de l'alinéa a), le second, au moins quatre jours et onze jours tout au plus avant cette date,
- (ii) son affichage sur le site Web du gouvernement local en la forme prescrite au paragraphe (4) déclarant son intention d'examiner la question de la prise de l'arrêté, l'avis devant être publié au moins vingt et un jours avant la date fixée en vertu de l'alinéa a). »